



---

Cour IV  
D-7176/2009/  
{T 0/2}

## **Arrêt du 23 novembre 2009**

---

Composition

Gérard Scherrer, juge unique,  
avec l'approbation de Claudia Cotting-Schalch, juge;  
Yves Beck, greffier.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, né le [...],  
Guinée,  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile (non-entrée en matière) et renvoi; décision de  
l'ODM du 9 novembre 2009 / [...].

**Vu**

la demande d'asile déposée en Suisse par A.\_\_\_\_\_ en date du 17 juillet 2009,

le document qui lui a été remis le même jour et dans lequel l'autorité compétente attirait son attention, d'une part, sur la nécessité de déposer dans les 48 heures ses documents de voyage ou ses pièces d'identité et, d'autre part, sur l'issue éventuelle de la procédure en l'absence de réponse concrète à cette injonction,

les procès-verbaux des auditions du 21 juillet et du 8 septembre 2009, lors desquelles il a en substance allégué qu'il était mineur, orphelin de père et de mère et qu'il avait été élevé par sa grand-mère maternelle; que l'atelier dans lequel il aurait effectué son apprentissage de menuisier et qu'il aurait été chargé de surveiller (en raison des risques de vol) avec un collègue aurait pris feu, dans la soirée du 24 décembre 2008; que le lendemain, il aurait été arrêté à son domicile puis amené à la prison de Pelletton, où il aurait retrouvé son collègue arrêté la veille; qu'interrogé, il aurait expliqué que l'incendie était probablement accidentel; qu'après une semaine de détention, le requérant et son collègue auraient été condamnés à 22 ans d'emprisonnement et le juge leur aurait expliqué qu'ils devraient exécuter leur peine tant qu'ils ne paieraient pas les dégâts qui auraient encore dû être estimés; que le surlendemain, ils auraient été libérés grâce à l'intervention de la grand-mère de l'intéressé qui aurait offert une vache aux gardiens en contrepartie de leur libération; que, le 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'intéressé aurait quitté son pays en voiture et serait arrivé, deux jours plus tard, à Sandaga (Sénégal); que, dans cette ville, il aurait fait la connaissance d'une femme qui aurait eu pitié de lui et qui l'aurait présenté à un Blanc, grâce auquel il aurait embarqué, sans bourse délier, sur un navire à destination de l'Europe, débarquant dans un pays inconnu,

la décision du 9 novembre 2009, notifiée le lendemain, par laquelle l'ODM, en se fondant sur l'art. 32 al. 2 let. a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), n'est pas entré en matière sur la demande d'asile, a prononcé le renvoi de Suisse de l'intéressé et a ordonné l'exécution de cette mesure,

le recours posté le 16 novembre 2009 contre cette décision,

la réception du dossier de première instance par le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), le 19 novembre 2009,

### **et considérant**

que le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]),

que le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 let. a à c PA),

que, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable,

que la procédure relative aux mineurs non accompagnés a été respectée, dès lors que le recourant était assisté d'une personne de confiance lors de l'audition du 8 septembre 2009 (cf. art. 17 al. 3 LAsi et art. 7 al. 2 et 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]; cf. aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 14 consid. 4.1 p. 149, JICRA 2004 n° 30 consid. 3.1 p. 206, JICRA 1992 n° 2 consid. 5 p. 11, JICRA 1998 n° 13 p. 84 ss),

qu'en vertu de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité,

que cette disposition n'est applicable ni lorsque le requérant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition, conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi),

que selon l'art. 1a OA 1, constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'Etat d'origine ou dans d'autres Etats, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité ou papier d'identité tout document officiel comportant une photographie délivré dans le but de prouver l'identité du détenteur (let. c),

qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas remis ses documents de voyage ou ses pièces d'identité dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile,

qu'il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il avait des motifs excusables de ne pas être à même de se procurer de tels documents,

qu'en effet, le récit qu'il a donné de son voyage d'Afrique jusqu'en Suisse est stéréotypé, partant invraisemblable,

qu'en particulier, il n'est pas crédible qu'une femme, trois jours après avoir fait sa connaissance (cf. le pv de l'audition du 21 juillet 2009, question 16, p. 6; cf. toutefois le pv de l'audition du 8 septembre 2009, question 71, p. 9), ait organisé et financé son voyage au seul motif qu'elle aurait eu pitié de lui,

que, s'il avait quitté l'Afrique au début du mois de janvier 2009 (cf. le pv de l'audition du 21 juillet 2009, question 16, p. 7), le recourant aurait débarqué quelques semaines plus tard,

qu'il aurait donc manifestement séjourné plusieurs mois, et non seulement un "petit moment" (cf. le pv de l'audition du 8 septembre 2009, question 76, p. 10), dans le pays européen où il aurait débarqué,

qu'il aurait ainsi dû être à même de désigner ce pays, étant précisé qu'il n'est pas crédible qu'il n'y ait que dormi et prié (cf. le pv de l'audition du 21 juillet 2009, question 16, p. 8),

qu'il convient, pour le surplus, de renvoyer aux arguments de l'ODM (cf. le considérant I de sa décision), dès lors que le recourant, à l'appui de son recours, n'a apporté aucun élément de nature à les remettre en cause,

qu'il est légitime de tirer de ce qui précède la conclusion que A.\_\_\_\_\_ cherche à dissimuler les véritables circonstances de son voyage, de même que les papiers d'identité utilisés à cette fin,

que, pour les mêmes motifs, il ne se justifie pas de lui accorder, comme requis dans le recours, un délai supplémentaire pour produire des moyens de preuve, dont la nature échappe au Tribunal, faute de précision à ce sujet,

qu'il convient dès lors de vérifier si l'une ou l'autre des deux autres exceptions prévues à l'art. 32 al. 3 let. b et let. c LAsi est réalisée,

qu'il sied tout d'abord de rappeler qu'avec la réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi, le législateur a introduit une procédure sommaire au terme de laquelle – nonobstant la dénomination de "décision de non-entrée en matière" – il est jugé, sur le fond, sinon de l'existence, du moins de la non-existence de la qualité de réfugié,

qu'ainsi, selon ladite disposition, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le requérant n'a manifestement pas la qualité de réfugié,

que le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut résulter de l'in vraisemblance ou encore du manque de pertinence des allégués,

que les propos tenus par le recourant, outre le fait qu'il ne s'agit que de simples affirmations nullement étayées, sont dépourvus de crédibilité,

qu'il n'est pas vraisemblable que le recourant ait été condamné à 22 ans d'emprisonnement, sans autre forme de procès, une semaine après les faits qui lui auraient été reprochés,

que, si la condamnation et l'exécution de la peine avaient été liées au remboursement des dégâts dus à l'incendie, le Tribunal, avant de statuer, aurait attendu que ceux-ci soient chiffrés et aurait offert la possibilité au recourant et à son collègue de les payer,

qu'il aurait, en effet, été dans l'intérêt de la justice et du propriétaire du bâtiment détruit de les laisser en liberté afin de leur donner l'occasion d'acquérir les moyens financiers nécessaires au paiement de la dette,

qu'il n'est au demeurant pas vraisemblable qu'en contrepartie d'une vache, deux gardiens de prison aient accepté de "libérer" le recourant et son collègue,

qu'en effet, ces gardiens, qui n'entretenaient pas et n'avaient jamais entretenu de forts liens d'amitié avec eux, n'auraient pas pris un tel risque, au détriment de leur propre carrière et de leur propre sécurité, étant entendu qu'ils auraient dû rendre des comptes auprès de leurs supérieurs,

qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'ODM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, si bien que, sur ce point, son recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée,

qu'aucune des conditions de l'art. 32 OA 1 n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 al. 1 LAsi),

que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable (cf. supra) qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi,

que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (cf. art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]),

que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 [LEtr, RS 142.20]); Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 s., et jurispr. cit.),

que la Guinée, nonobstant notamment les violences qu'a connues Conakry à la fin septembre 2009, ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou à une situation de violence généralisée,

qu'en outre, le recourant est jeune, au bénéfice d'une expérience professionnelle et n'a pas allégué de graves problèmes de santé,

qu'à son retour dans son pays d'origine, il pourra être pris en charge par sa grand-mère maternelle,

que l'exécution du renvoi s'avère donc conforme aux exigences de la jurisprudence relative à la protection des mineurs (cf. JICRA 2006 n°24 consid. 6 p. 258 ss et la jurispr. cit.) et est raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEtr; JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157 s., et jurispr. cit.),

que l'exécution du renvoi est enfin possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr (JICRA 2006 n° 15 consid. 3.1 p. 163 s., JICRA 1997 n° 27 consid. 4a et b p. 207 s., et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi),

que le recours, en tant qu'il porte sur le renvoi et son exécution, doit ainsi également être rejeté,

que le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

**le Tribunal administratif fédéral prononce:**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, sont mis à la charge du recourant. Ce montant doit être versé sur le compte postal du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

**3.**

Le présent arrêt est adressé:

- au recourant (par courrier recommandé; annexe: un bulletin de versement)
- à [...], Office des mineurs [...] (en copie),
- à l'ODM, Division séjour, avec le dossier [...] (en copie)
- au canton [...] (en copie)

Le juge unique:

Le greffier:

Gérard Scherrer

Yves Beck

Expédition: